



Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 081-258101815-20240314-2024\_6-DE



Convocation :..... 06.03.2024  
Affichage :..... 06.03.2024

Membres ( statutaires.... 10  
( présents..... 7  
( votants..... 7

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

### DU COMITÉ SYNDICAL

### SÉANCE DU JEUDI 14 MARS 2024 À 18H00

N° 2024/6

**Objet : Participation du Syndicat mixte à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel – 01.01.2025 au 31.12.2028**

#### Membres présents :

##### Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet :

M. Arnaud BOUSQUET, MM. Michel MARTIN, Francis MATHIEU.

##### Conseil Départemental du Tarn :

M. Michel BENOIT, Mme Florence ESTRABAUD, MM. Didier HOULES, Christophe TESTAS.

#### Secrétaire :

Didier HOULES

#### Assistaient également à la réunion :

M. Jean-Luc CHAMBAULT, Directeur en charge du développement du site d'enseignement supérieur – recherche – innovation de Castres-Mazamet  
Mme Idalina DOS SANTOS, Assistante de direction – Syndicat mixte  
Mme Josette FABRE, Responsable des affaires financières  
Mme Geneviève VICENTE, Conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet (en visioconférence)

## Délibération n°2024/6

Participation du Syndicat mixte à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la conclusion d'un contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel – 01.01.2025 au 31.12.2028

Le Président expose :

Que le Syndicat mixte souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;

Que le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en mutualisant les risques, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Que le Centre de gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira au Syndicat mixte une connaissance éclairée de l'offre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements territoriaux ;

Vu les articles L. 141-1 et suivants du Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.3 et R.2121-3,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat mixte souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au contrat groupe ouvert à adhésion facultative que le Centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 4 ans. Le Syndicat mixte charge le Centre de Gestion du Tarn de négocier la conclusion de ce contrat.

Le Syndicat mixte se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

**Article 2 :** Le Syndicat mixte précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les Collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

**\*agents affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

**\*agents non affiliés à la CNRACL :**

Accidents du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité, invalidité, accidents ou maladies imputables ou non au service.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

**Article 3 :** Le Syndicat mixte souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précèdera la souscription du contrat groupe.

**Article 4 :** Le Syndicat mixte autorise le Président et/ou son assureur à transmettre au Centre de gestion les statistiques relatives à la sinistralité du Syndicat mixte en ce qui concerne l'absentéisme de son personnel pour les quatre dernières années (2020 à 2023).

Fait et délibéré à Castres, le 14 mars 2024

Pour extrait conforme,

Le Président,



Arnaud BOUSQUET

